

Deuxième ronde de demandes au titre du volet Infrastructures vertes

Collectivités des Premières Nations

1. Comment le montant de la contribution de 24 millions de dollars a-t-il été établi?

Dans le cadre du volet II, le gouvernement provincial réserve 24 millions de dollars aux collectivités des Premières Nations en se fondant sur les précédents des autres programmes fédéraux.

La contribution réservée aux projets des Premières Nations permet à la province de trouver un point d'équilibre entre les besoins de toutes les collectivités de l'Ontario de façon réfléchie et garantit un montant de financement minimum aux Premières Nations.

2. À qui les demandeurs des Premières Nations doivent-ils s'adresser s'ils ont besoin d'aide concernant leur demande?

Pour toute question concernant le programme, votre premier interlocuteur est ICIPGreen@ontario.ca.

En cas de problème technique concernant la soumission du formulaire de demande ou autre document à l'appui, veuillez communiquer avec le service à la clientèle des Paiements de transfert Ontario par téléphone au 416 325-6691 ou au 1 855 216-3090 ou par courriel à l'adresse TPONCC@ontario.ca pour obtenir de l'aide.

Le ministère de l'Infrastructure organisera plusieurs webinaires dès juillet 2021 pour répondre aux questions sur le programme. Le ministère encourage les demandeurs à y assister pour obtenir de plus amples renseignements et de l'aide concernant leur demande. Un webinaire sera également offert pour répondre expressément aux questions des demandeurs des Premières Nations.

3. Les demandeurs des Premières Nations sont-ils concernés par les exigences liées aux politiques et aux règlements provinciaux (harmonisation du projet avec les plans de gestion des biens, la Déclaration de principes provinciale et autres politiques de planification de l'aménagement du territoire, évaluations environnementales provinciales, etc.)?

Étant donné que les collectivités des Premières Nations en Ontario se trouvent sur les terres domaniales, il se peut que les lois, les règlements et les politiques de la province ne s'appliquent pas, contrairement aux politiques fédérales (p. ex., évaluations environnementales fédérales).

Dans la mesure du possible, les demandeurs des Premières Nations doivent fournir des renseignements en rapport avec la compétence fédérale.

4. Les éléments suivants de la demande s'appliquent-ils aux demandeurs des Premières Nations?

- **Les questions dans le calendrier technique portant sur les recettes tirées des réseaux et les structures tarifaires.**
- **L'harmonisation avec les lois et politiques provinciales sur l'aménagement du territoire**
- **Les plans de gestion des biens**
- **Les évaluations environnementales provinciales**

Les éléments qui précèdent ne s'appliquent pas aux demandeurs des Premières Nations dans le formulaire de demande du volet Infrastructures vertes du PIIC. Dans la mesure du possible, les demandeurs des Premières Nations doivent fournir des renseignements en rapport avec la compétence fédérale. Si vous n'êtes pas en mesure de répondre, veuillez indiquer « sans objet » dans le formulaire. Cette réponse ne vous pénalisera pas.

5. Les collectivités des Premières Nations peuvent-elles faire une demande au titre du financement municipal ciblé?

Non. Bien qu'une collectivité des Premières Nations puisse participer à un projet municipal, elle ne peut pas soumettre une demande de projet autonome au titre du financement municipal. La même règle s'applique si une municipalité souhaite faire une demande au titre de la contribution réservée aux Premières Nations.

Si une collectivité des Premières Nations soumet une proposition avec une municipalité partenaire, elle renonce à la possibilité de présenter un projet autonome au titre de la contribution réservée aux Premières Nations. En effet, une seule soumission par demandeur est autorisée, y compris en cas de projet conjoint.

6. Pouvez-vous confirmer la nécessité pour les demandeurs des Premières Nations dont les projets se trouvent sur des réserves de soumettre le formulaire intelligent fédéral de consultation autochtone et d'évaluation environnementale?

Le formulaire intelligent de consultation autochtone et d'évaluation environnementale est une obligation fédérale. Tous les demandeurs doivent le remplir concernant leur projet.

Le formulaire doit être transmis au gouvernement provincial au moment de la soumission de la demande.

7. Il y a des questions dans le calendrier technique sur les avis relatifs à la qualité de l'eau potable. Comment y répondre pour les projets situés sur des réserves?

Les demandeurs des Premières Nations doivent répondre aux questions du calendrier technique seulement dans la mesure où ces questions s'appliquent à leur système/compétence. Si certaines questions ou certains éléments de la question ne s'appliquent pas, les demandeurs des Premières Nations doivent fournir une mesure quantitative connexe qui permettra d'évaluer les problèmes existants de santé et sécurité, dans la mesure du possible.

Par exemple, les demandeurs des Premières Nations peuvent fournir des renseignements sur les avis sanitaires émis par Santé Canada ou Services aux Autochtones Canada concernant la potabilité de l'eau ou d'autres renseignements pertinents à l'appui.

8. De quelle manière la contribution réservée aux Premières Nations tient-elle compte des avis d'ébullition de l'eau?

Les collectivités des Premières Nations visées par des avis d'ébullition de l'eau ou des avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable sont admissibles au financement (comme toutes les autres collectivités des Premières Nations en Ontario). En raison des limites de cumul de Services aux Autochtones Canada, les projets déjà subventionnés au palier fédéral par Services aux Autochtones Canada en raison d'avis d'ébullition de l'eau ne pourront pas bénéficier d'un financement au même titre dans le cadre de cette ronde. Si un élément du projet n'est pas subventionné, cet élément pourrait être admissible.

Cependant, les collectivités des Premières Nations dans lesquelles des avis d'ébullition de l'eau sont en vigueur peuvent tout de même faire une demande au titre d'autres projets liés à l'eau potable visant à remédier aux problèmes de santé et de sécurité associés à leur infrastructure d'eau potable, et au titre de projets qui ne concernent pas expressément ces avis.